



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la demande d'avis de votre prédécesseur du 21 décembre 2007 concernant le recrutement pour votre département d'un traducteur niveau A – arabe, ainsi que d'un traducteur niveau A – langues africaines.

La demande est la suivante (traduction):

"Par l'arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités, le Sous-chef d'état-major Renseignement et Sécurité est chargé des domaines de compétences renseignements et sécurité militaire. Ce domaine de compétences comprend des missions comme le recueil, l'analyse et le traitement de renseignements qui ont trait à chaque activité qui menace ou pourrait menacer l'inviolabilité du territoire national, des plans de défense militaires, de l'accomplissement des tâches de la Défense, de la sécurité des citoyens belges à l'étranger ou de tout autre intérêt fondamental du pays, comme défini par le Roi sur proposition du Comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité.

Afin d'obtenir les renseignements nécessaires stratégiques et opérationnels, la Défense souhaite procéder au recrutement d'un traducteur niveau A (attaché) arabe et d'un traducteur niveau A (attaché) langues africaines (avec au moins la connaissance de deux des langues suivantes: le lingala, le swahili, le kirundi ou le kinyarwanda)."

*

* *

La CPCL constate que la connaissance de langues autres que les langues nationales, notamment l'arabe et les langues africaines, est indispensable pour le bon fonctionnement des services visés.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le néerlandais ou le français ne peut pas être une condition de recrutement dans les services centraux.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de

plusieurs langues autre que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 34.025 du 21 février 2002, 38.294 du 18 janvier 2007, 39.146 du 28 juin 2007, 39.158 du 4 octobre 2007 et 39.257 du 17 janvier 2008).

Tenant compte de cette jurisprudence et des justifications exposées, la CPCL se déclare d'accord avec le recrutement pour votre département d'un traducteur niveau A – arabe et d'un traducteur niveau A – langues africaines.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]